

PROTOCOLE D'ENTENTE

SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS – DEA, NIVEAU 1, 2 ou 3

Commentaire [MV1]: Choisir le bon niveau

ENTRE : Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, ayant son siège social au 1255, rue Beauregard, à Longueuil, province de Québec, J4K 2M3, agissant et représentée aux présentes par **M. Jean-Marc Breton**, coordonnateur des services préhospitaliers d'urgence et sécurité civile, mission santé, et **Dr Dave Ross**, directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence, dûment autorisés aux fins des présentes

ci-après appelée : « **Agence** »;

ET : **Municipalité de** , personne morale légalement constituée, ayant son siège social au à , ici agissant et représentée par , dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée : « **Municipalité** »;

ET : **Le service de premiers répondants de** , personne morale légalement constituée, ayant son siège social au , à , agissant et représenté aux présentes par , dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelé : « **Service de premiers répondants** »;

ET : **L'entreprise ambulancière** , personne morale légalement constituée, ayant son siège social au , agissant et représentée aux présentes par , dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée : « **Entreprise ambulancière** »;

ET : **Centre de communication santé (CCS) — Groupe Alerte Santé inc.** personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 440, boulevard Sainte-Foy, à Longueuil, province de Québec, J4J 5G5, agissant et représenté aux présentes par **M. Claude Girard**, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelé : « **le CCS** »;

CONFORMÉMENT AUX orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux, les parties à l'entente ont décidé conjointement de l'intégration du Service de premiers répondants au réseau préhospitalier de la région de la Montérégie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité confie à son service des incendies la responsabilité d'assurer le service de premier répondant (ci-après appelé : le service de premier répondant)

CONSIDÉRANT QUE la **LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE (L.R.Q. S-6.2)** stipule aux articles 39 à 42 ce qui suit :

39. Un premier répondant, sur affectation exclusive du centre de communication santé, fournit à une personne dont l'état le requiert les premiers soins de stabilisation requis conformément aux protocoles d'intervention clinique élaborés à cette fin par le ministre et correspondant au niveau de formation qu'il reconnaît.

Agissant en complémentarité du technicien ambulancier, le premier répondant applique les protocoles visant la prévention de la détérioration de l'état de la personne en détresse et transfère au technicien ambulancier la responsabilité des interventions à son arrivée sur les lieux.

40. Pour agir comme premier répondant au sein d'un service accrédité en application d'une entente visée à l'article 38, une personne doit :

1^e avoir complété avec succès une formation reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux et dispensée par un organisme reconnu par une agence ou par la Corporation d'urgences-santé;

2^e appartenir à un service de premiers répondants accrédité par l'agence selon les modalités prévues à l'entente visée à l'article 38.

41. Dans l'exercice de ses fonctions, le premier répondant doit respecter les protocoles d'intervention clinique visés à l'article 39 (Loi sur les services préhospitaliers d'urgence L.R.Q. S-6-2) et se soumettre à l'encadrement médical régional établi en vertu de l'article 17.

À défaut par un premier répondant de se conformer aux dispositions du premier alinéa, le directeur médical régional peut lui ordonner de cesser d'agir à ce titre, de façon temporaire ou permanente, dans le cadre de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence.

42. Toute personne qui agit à titre de premier répondant en vertu de la présente loi et dans le respect des protocoles d'intervention clinique élaborés par le ministre en vertu de l'article 39 est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde. Cette exonération bénéficie également à l'autorité qui a établi le service de premiers répondants.

De plus, la personne ou l'organisme qui a requis l'intervention ou l'assistance d'un service de premiers répondants ne peut être tenu responsable d'un préjudice résultant d'une telle intervention.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.0 ENGAGEMENTS DU SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS

- 1.1 Les situations cliniques demandant l'affectation des premiers répondant-DEA (PR-DEA) telles qu'édictées par la Direction médicale nationale sont identifiées à l'annexe 3 du document de référence « Les premiers répondants 2012 » à la colonne IDEA. Les premiers répondant-DEA sont affectés seulement sur les situations cliniques suspectes d'arrêt cardio-respiratoire (ACR), se produisant à l'intérieur des limites administratives de la municipalité.
- 1.1 Les situations cliniques demandant l'affectation des premiers répondants de niveau 1 (PR-1) telles qu'édictées par la Direction médicale nationale sont identifiées à l'annexe 3 du document de référence « Les premiers répondants 2012 » à la colonne PR-1. Les premiers répondants de niveau 1 agissent sur les interventions, se produisant à l'intérieur des limites administratives de la municipalité, de types suivants:
- 1.1.1 ACR;
 - 1.1.2 Anaphylaxie;
- 1.1 Les situations cliniques demandant l'affectation des premiers répondants de niveau 2 (PR-2) telles qu'édictées par la Direction médicale nationale sont identifiées à l'annexe 3 du document de référence « Les premiers répondants 2012 » à la colonne PR-2. Les premiers répondants de niveau 2 agissent sur les interventions, se produisant à l'intérieur des limites administratives de la municipalité, de types suivants:
- 1.1.1 ACR;
 - 1.1.2 Anaphylaxie;
 - 1.1.3 Traumatologie.
- 1.1 Les situations cliniques « **obligatoires**¹ » demandant l'affectation des premiers répondants de niveau 3 (PR-3) telles qu'édictées par la Direction médicale nationale sont identifiées à l'annexe 3 du document de référence « Les premiers répondants 2012 » à la colonne PR-3. Les situations cliniques « **modulables**² » sont identifiées à la colonne PR-M de ladite annexe 3. Les premiers répondants de niveau 3 agissent sur les interventions, se produisant à l'intérieur des limites administratives de la municipalité, de types suivants:
- 1.1.1 ACR;
 - 1.1.2 Anaphylaxie;
 - 1.1.3 Traumatologie.

¹ Situation clinique exigeant l'intervention des premiers répondants, indépendamment de la position géographique des véhicules ambulanciers.

² Situation clinique exigeant l'intervention des premiers répondants lorsque la position géographique des véhicules ambulanciers se trouve à **plus de 3,5 kilomètres** de l'appel pour les **Priorités 1et à plus de 7,5 kilomètres** pour les **Priorités 3**.

- 1.1.4 Urgences médicales
- 1.2 De plus, le Service de premiers répondants s'engage à :
- 1.2.1 Faire le recrutement du personnel;
 - 1.2.2 S'assurer de la **qualification** et de la **recertification** de ses membres;
 - 1.2.3 Disposer des équipements et fournitures médicaux requis par l'annexe 4 (document de référence « Les premiers répondants 2012 »);
 - 1.2.4 Avoir un système de communication conforme aux exigences du CCS;
 - 1.2.5 Répondre avec célérité à une demande d'affectation du CCS en se rendant sur les lieux de l'affectation rapidement, mais de façon sécuritaire;
 - 1.2.6 Maintenir une disponibilité de 24 heures par jour, 7 jours par semaine, sauf en cas de force majeure affectant la disponibilité des membres du service;
 - 1.2.7 En cas d'une non-disponibilité, le Service de premiers répondants s'engage à aviser sans délais le CCS;
 - 1.2.8 Détenir et maintenir en vigueur pour toute la durée de l'entente, une police d'assurance responsabilité couvrant toute réclamation pour dommages causés par ses véhicules, à la propriété privée ou publique, pour dommages causés par des omissions, de la négligence, de la malveillance ou par des actes professionnels posés par ses premiers répondants, de même que pour tout accident dont pourrait être victime toute personne et dont la faute pourrait être imputable au Service de premiers répondants et/ou à son personnel;
 - 1.2.9 Acheminer aux services préhospitaliers d'urgence (SPU) de l'Agence, et ce mensuellement, la copie no 2 du Rapport d'intervention préhospitalière (AS-805) pour les interventions journalières ainsi que pour les interventions critiques (ACR). Pour les cas critiques, vous devez acheminer, au fur et à mesure et simultanément, la copie du rapport d'intervention préhospitalière et joindre les enregistrements (vocal et data);
 - 1.2.10 Signifier au CCS ou à l'Entreprise ambulancière et à l'Agence les problèmes opérationnels rencontrés.
- 1.3 Le Service de premiers répondants travaillera en collaboration avec l'entreprise ambulancière qui dessert la municipalité de .
- 1.4 Le Service de premiers répondants peut, le cas échéant, convenir d'un protocole d'entraide mutuelle avec un autre service de premiers répondants.
- 1.5 Dans le cas où le Service de premiers répondants devait avoir recours à l'aide d'un autre service de premier répondant, le Service de premiers répondants s'engage à aviser sans délais le CCS.
- 1.6 Lorsque le Service de premiers répondants reçoit directement un appel d'urgence d'un citoyen, le centre de réception des appels d'urgence de la municipalité doit, en priorité,

alerter le CCS avant de poser toute autre action.

2.0 ENGAGEMENTS DU CENTRE DE COMMUNICATION SANTÉ (CCS) – GROUPE ALERTE SANTÉ INC.

- 2.1 Le CCS reçoit les appels en provenance d'un centre d'urgence 9-1-1, d'une personne ou d'un établissement qui demande l'intervention des services préhospitaliers d'urgence.
- 2.2 L'affectation et la répartition des premiers répondants sont confiées exclusivement au CCS.
- 2.3 De plus, le CCS s'engage à :
 - 2.3.1 Traiter et prioriser les appels conformément aux protocoles approuvés par le ministre;
 - 2.3.2 Affecter les premiers répondants, signaler la nature et le lieu de l'événement et fournir le support nécessaire;
 - 2.3.3 Affecter simultanément sur les lieux le ou les véhicule(s) ambulancier(s) nécessaire(s);
 - 2.3.4 Signifier à l'organisme ou à la municipalité et à l'Agence les problèmes opérationnels rencontrés.

3.0 ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE AMBULANCIÈRE

- 3.1 L'entreprise ambulancière s'engage à :
 - 3.1.1 Assumer l'entière responsabilité de la prise en charge de la ou des victimes, dès son arrivée sur les lieux;
 - 3.1.2 Travailler en collaboration avec le Services de premiers répondants de la Municipalité de son territoire accrédités par l'Agence;
 - 3.1.3 Favoriser l'échange d'équipement et de fourniture tout en facilitant la récupération;
 - 3.1.4 Signifier à l'organisme ou à la Municipalité et à l'Agence les problèmes opérationnels rencontrés.

4.0 ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE

- 4.1 L'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie s'engage à :
 - 4.1.1 Supporter l'intégration harmonieuse du Services de premiers répondants dans les services préhospitaliers d'urgence.
 - 4.1.2 S'assurer que le Services de premiers répondants ait reçu la formation reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux et dispensée par un organisme reconnu par une agence ou par la Corporation d'urgences-santé;

- 4.1.3 Fournir au Service de premiers répondants le Rapport d'intervention préhospitalière (AS-805) et les protocoles d'intervention clinique à l'usage des premiers répondants.
- 4.1.4 Évaluer la qualité et la conformité des actes posés par le personnel d'intervention en conformité au Plan qualité clinique national.
- 4.1.5 Maintenir un dossier sur le Service de premiers répondants indiquant, entre autres, le nom de l'organisme, le nom de la personne responsable, le territoire desservi et le nom des membres du service.
- 4.1.6 Favoriser la qualité et la compatibilité des communications entre les parties.

5.0 COÛTS RELIÉS À CETTE ENTENTE

- 5.1 Il est entendu que les parties n'encourent aucuns autres frais que ceux reliés à leurs opérations respectives et qu'aucuns frais administratifs ou opérationnels ne peuvent être transférés à une autre partie liée par la présente entente, à moins d'entente spécifique entre elles.

6.0 FINANCEMENT SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS-DEA

- 6.1 Conséquemment à la signature du protocole d'entente par l'ensemble des parties concernées, le financement des services de premiers répondants prend en considération le niveau de service offert et les équipements requis pour chacun. Le financement initial de 3 000 \$ est accordé pour les dépenses de formation de base, la trousse d'intervention incluant les auto-injecteurs d'épinéphrine, les équipements, le défibrillateur externe automatisé (DEA) et ses fournitures. Cette allocation s'inscrit en respect des engagements ministériels pour l'implantation du service de premiers répondants-DEA.
- 6.2 Dans l'éventualité où le service nouvellement constitué décidait de cesser ses opérations à l'intérieur de la première année, ce dernier devra rembourser à l'Agence l'allocation de 3 000 \$ consentie pour la mise en œuvre.
- 6.3 Pour être admissible au financement récurrent de 600 \$ consenti pour le maintien des compétences d'un niveau de PR-DEA, le Service de premiers répondants doit fournir, à la demande de l'Agence et dans les délais prévus, les informations qui confirment le respect des conditions exigées pour la recertification de son personnel.

6.0 FINANCEMENT SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS DE NIVEAU 1

- 6.1 Conséquemment à la signature du protocole d'entente par l'ensemble des parties concernées, le financement des services de premiers répondants prend en considération le niveau de service offert et les équipements requis pour chacun. Le financement initial de 5 000 \$ est accordé pour les dépenses de formation de base, la trousse d'intervention incluant les auto-injecteurs d'épinéphrine, les équipements, le défibrillateur externe automatisé (DEA) et ses fournitures. Cette allocation s'inscrit en respect des engagements

ministériels pour l'implantation du service de premiers répondants de niveau 1 (PR-1).

- 6.2 Dans l'éventualité où le service nouvellement constitué décidait de cesser ses opérations à l'intérieur de la première année, ce dernier devra rembourser à l'Agence l'allocation de 5 000 \$ consentie pour la mise en œuvre.
- 6.3 Pour être admissible au financement récurrent de 800 \$ consenti pour le maintien des compétences d'un niveau de PR-1, le Service de premiers répondants doit fournir, à la demande de l'Agence et dans les délais prévus, les informations qui confirment le respect des conditions exigées pour la recertification de son personnel.

6.0 FINANCEMENT SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS DE NIVEAU 2

- 6.1 Conséquemment à la signature du protocole d'entente par l'ensemble des parties concernées, le financement des services de premiers répondants prend en considération le niveau de service offert et les équipements requis pour chacun. Le financement initial de 10 000 \$ est accordé pour les dépenses de formation de base, la trousse d'intervention incluant les auto-injecteurs d'épinéphrine, les équipements, le défibrillateur externe automatisé (DEA) et ses fournitures. Cette allocation s'inscrit en respect des engagements ministériels pour l'implantation du service de premiers répondants de niveau 2 (PR-2).
- 6.2 Dans l'éventualité où le service nouvellement constitué décidait de cesser ses opérations à l'intérieur de la première année, ce dernier devra rembourser à l'Agence l'allocation de 10 000 \$ consentie pour la mise en œuvre.
- 6.3 Pour être admissible au financement récurrent de 1 600 \$ consenti pour le maintien des compétences d'un niveau de PR-2, le Service de premiers répondants doit fournir, à la demande de l'Agence et dans les délais prévus, les informations qui confirment le respect des conditions exigées pour la recertification de son personnel.

6.0 FINANCEMENT SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS DE NIVEAU 3

- 6.1 Conséquemment à la signature du protocole d'entente par l'ensemble des parties concernées, le financement des services de premiers répondants prend en considération le niveau de service offert et les équipements requis pour chacun. Le financement initial de 15 000 \$ est accordé pour les dépenses de formation de base, la trousse d'intervention incluant les auto-injecteurs d'épinéphrine, les équipements, le défibrillateur externe automatisé (DEA) et ses fournitures. Cette allocation s'inscrit en respect des engagements ministériels pour l'implantation du service de premiers répondants de niveau 3 (PR-3).
- 6.2 Dans l'éventualité où le service nouvellement constitué décidait de cesser ses opérations à l'intérieur de la première année, ce dernier devra rembourser à l'Agence l'allocation de 15 000 \$ consentie pour la mise en œuvre.
- 6.3 Pour être admissible au financement récurrent de 3 800 \$ consenti pour le maintien des compétences d'un niveau de PR-3, le Service de premiers répondants doit fournir, à la demande de l'Agence et dans les délais prévus, les informations qui confirment le respect

des conditions exigées pour la recertification de son personnel.

Commentaire [mv2]: Choisir le bon article en fonction du niveau de PR applicable et supprimer ce commentaire.

7.0 DURÉE ET RENOUELEMENT DE L'ENTENTE

- 7.1 Cette entente demeure valide à moins que l'une ou l'autre des parties signifie son intention d'y mettre un terme par un avis officiel.
- 7.2 La cessation des activités deviendra effective quatre-vingt-dix (90) jours après l'envoi de cet avis. Elle pourra également être sujette à des amendements, lorsque consentis par les quatre (4) parties concernées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

À _____, ce _____ 2013

Pour l'entreprise ambulancière

À _____, ce _____ 2013

Pour la municipalité

Municipalité de

À _____, ce _____ 2013

Pour le Service de premiers répondants

Service de

À Longueuil, ce _____ 2013

Pour le CCS

Centre de communication santé (CCS) — Groupe Alerte Santé inc.

Claude Girard, directeur général

À Longueuil, ce _____ 2013

Pour l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie

Jean-Marc Breton, coordonnateur des services préhospitaliers d'urgence et Sécurité civile, mission santé

Dave Ross, directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence